

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE

REGLEMENT ADMINISTRATIF

(Mis à jour le 7 juin 2018)

Chapitre 1^{er} – Le régime des associations et des établissements Les affiliations – cotisations - agrément

Article 1^{er} :

1.1. Tout groupement sportif qui désire s'affilier doit adresser à la fédération un dossier comprenant :

- une demande d'affiliation signée du président en précisant l'adresse du groupement sportif ;
- un exemplaire des statuts du groupement sportif ;
- la composition du bureau avec les nom, fonction, profession, adresse, numéro de téléphone, **ainsi que le nom et les coordonnées du responsable de la pratique du tennis de table** (*modification du 23 septembre 2006*) ;
- la composition du bureau dans sa parution au journal officiel ;
- le paiement du droit d'affiliation ;
- **présenter au minimum 11 demandes de licence** (*modification du 8 mars 2003*) **dont celles obligatoires du président, du trésorier et du secrétaire de l'association ou de la section de tennis de table** (*modification du 23 septembre 2006*) ;
- **justifier d'un lieu de pratique du tennis de table** (*modification du 8 mars 2003*).

1.2. Tout établissement qui désire être agréé par la fédération doit lui adresser sa demande sur papier libre. Après signature d'une convention, un agrément est accordé à l'établissement demandeur pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 :

Toute association déjà affiliée doit, chaque année, au jour du **30 septembre**, renouveler son affiliation, celle-ci étant exigible à compter du **1^{er} juillet** (*modification du 16 octobre 2004, puis du 23 septembre 2006*).

A défaut, l'association n'est plus affiliée. Dans ce cas, l'association n'a plus de pouvoirs de représentation au sein de la fédération et ses membres ne peuvent participer à aucune activité fédérale au sein du même club jusqu'à régularisation.

Article 3 :

Lorsqu'une affiliation n'aura pas été renouvelée par le paiement de la cotisation au jour du **30 septembre** (*modification du 16 octobre 2004, puis du 23 septembre 2006*), les joueurs de l'association seront libres de toute qualification et pourront déposer une demande de licence au titre de l'association de leur choix.

Lorsque l'association en défaut aura régularisé sa situation, les joueurs non encore transférés resteront qualifiés pour cette association.

Des sanctions financières peuvent être appliquées à l'encontre de l'association fautive.

Si l'association en défaut n'a pas régularisé sa situation au 31 décembre de la saison en cours, elle perd définitivement ses pouvoirs de représentation. Pour les retrouver, elle devra procéder à une nouvelle demande d'affiliation comme prévu à l'article 1.1 (*modification du 23 septembre 2006*).

Article 4 :

Le montant de la cotisation de la fédération est fixé chaque année, par l'assemblée générale de la fédération. Cette cotisation correspond à la participation des associations aux frais de fonctionnement de la fédération, de ses ligues et districts.

La cotisation est valable du **1^{er} juillet de l'année « n » au 30 juin de l'année « n + 1 »** (*modification du 16 octobre 2004, puis du 23 septembre 2006*).

Article 5 :

Dès acceptation du dossier prévu à l'article 1^{er} par le bureau fédéral, le secrétariat de la fédération, la ligue et le district concernés, procèdent à l'enregistrement de l'association.

Article 6 :

Les ligues et districts nouvellement créés et existants à la date de l'approbation du présent règlement, demandent l'agrément à la fédération en adressant un dossier comprenant :

- une demande d'affiliation signée du président en précisant l'adresse du groupement sportif ;
- un exemplaire des statuts et éventuellement du règlement intérieur du groupement sportif ;
- la composition du bureau avec les nom, fonction, profession, adresse, numéro de téléphone ;
- le paiement du droit d'affiliation.

Les ligues et les districts peuvent se voir retirer leur agrément par le bureau fédéral, en cas de faute grave, défaut de paiement de la cotisation, ou violation des statuts et règlements fédéraux portant atteinte à l'intérêt supérieur de la fédération ou du tennis de table.

Chapitre 2 : Règles concernant les joueurs et dirigeants

Titre I : les licences

Article 7 :

7.1. Le prix de la licence est fixé par l'assemblée générale (*modification du 26 août 2017*).

7.2. Toute personne inscrite sur les contrôles d'une association affiliée à la fédération tahitienne de tennis de table doit, pour cette activité et pour cette seule association, être licenciée à la fédération. Notamment, le président, **le secrétaire et le trésorier des associations affiliées, ou de leur section de tennis de table, doivent être titulaires** d'une licence « **compétition** » au titre de cette association (*modification du 23 septembre 2006*).

7.3. Tout établissement agréé est habilité à délivrer des licences dans les conditions fixées par la convention.

Article 7 (bis) : les différents types de licences

Trois types de licence sont délivrés par la fédération :

- la licence « compétition » **ou « traditionnelle »** (*modification du 26 août 2017*) ;
- la licence « loisir » **ou « promotionnelle »** (*modification du 26 août 2017*) ;
- la licence « scolaire » ;
- **la licence « événementielle »** (*modification du 26 août 2017*).

Seule la licence « compétition » entre dans le décompte des voix attribués aux associations sportives conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

La licence « compétition » autorise son titulaire à représenter son association aux réunions des organes de la fédération, à participer aux sessions de formations organisées par elle et à toute activité fédérale, et notamment aux compétitions fédérales ou celles organisées par tous organes reconnus par la fédération, à l'exception des tournois mis en place en faveur des titulaires de la licence « loisir » ou de la licence « scolaire ».

La licence « loisir » autorise son titulaire à s'inscrire dans les écoles de **son club** (*modification du 26 août 2017*), et aux tournois **et compétitions** (*modification du 26 août 2017*) spécialement organisés en faveur de cette catégorie de licencié.

La licence « scolaire » est accordée aux enfants pratiquant le tennis de table en temps scolaire, sous la direction de personnels d'un établissement scolaire, avec l'assistance technique d'animateurs issus **de la fédération ou** (*modification du 26 août 2017*) d'associations sportives affiliées à la fédération. Elle autorise son titulaire à participer à l'école de sport **de la fédération ou** (*modification du 26 août 2017*) de l'association sportive qui intervient en assistance technique de son établissement scolaire, et aux activités spécialement organisés pour ce type de licence.

La licence « évènementielle » autorise son titulaire à participer à des tournois et compétitions de masse et/ou promotionnels organisés par la fédération ou par les pouvoirs publics (tels que les jeux inter-îles), l'adhésion à un club affilié n'est, dans ce cas, pas obligatoire. Cependant, la licence délivrée n'est valable que le temps de la manifestation (*modification du 26 août 2017*).

Article 8 :

8.1. Au début de chaque saison, des instructions administratives sont adressées aux associations affiliées.

8.2. Les personnes désirant **souscrire une licence** (*modification du 14 août 2005*) devront :

- fournir une fiche d'inscription délivrée par la fédération, dûment remplie. **Pour les licences « compétition »** (*modification du 23 septembre 2006*) **et « loisir »** (*modification du 26 août 2017*), **il est indiqué sur la fiche le nom du club** (*modification du 14 août 2005*) ;
- fournir **une** photographie d'identité en couleur **et récente (valable 5 ans)** (*modification du 26 août 2017*) ;
- fournir un certificat médical de non-contre- indication à la pratique du tennis de table lequel n'est valable qu'un an (*modification du 23 septembre 2006*) ;
- payer **le prix de la licence** (*modification du 26 août 2017*).

Exception : la licence « scolaire » est (*modification du 26 août 2017*) **délivrée après présentation par les responsables d'établissements scolaires, de l'identité de l'enfant, de son âge, de sa classe, et du nom et de l'adresse de l'établissement scolaire dont il est issu** (*modification du 21 décembre 2007*). **Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis de table n'a pas à être fourni.**

8.3. L'inscription dans un club affilié **et la souscription d'une licence « compétition » sont obligatoires** (*modification du 23 septembre 2006*) pour les personnes désirant pratiquer en compétition ou dans le cadre des écoles fédérales, ou des écoles instituées par les ligues ou districts.

8.4. Les personnes désirant renouveler leur licence devront :

- fournir une fiche d'inscription délivrée par la fédération, dûment remplie. Pour **les licences « compétition » et « loisir »** (*modification du 26 août 2017*), il est indiqué sur la fiche le nom du club ;
- fournir un nouveau certificat médical de non-contre- indication à la pratique du tennis de table (*modification du 23 septembre 2006*) (**sauf pour la licence scolaire**) (*modification du 26 août 2017*) ;
- **fournir une photographie d'identité en couleur et récente si celle fournie à la fédération il y a plus de 5 ans** (*modification du 26 août 2017*) ;
- payer **le prix de la licence** (*modification du 26 août 2017*).

Exception : la licence « scolaire » n'est renouvelée que si les conditions propres à sa délivrance sont réunies de nouveau (*modification du 21 décembre 2007*).

Article 9 :

La licence délivrée est une licence-assurance qui donne au dirigeant ou joueur licencié une garantie égale au minimum exigé par la réglementation et à l'association la couverture de sa responsabilité civile. La souscription des licenciés à l'assurance n'est effective qu'après avoir payé la licence et fourni les documents administratifs visés à l'article 8.2 du présent règlement (pour les nouveaux licenciés), ou à l'article 8.4 du présent règlement (pour les licenciés renouvelant leur licence).

Article 10 :

La licence est valable du **1^{er} juillet de l'année « n » au 30 juin de l'année « n+1 »** (*modification du 16 octobre 2004 puis du 23 septembre 2006*) quelque soit la date de délivrance de celle-ci. Aucune photocopie ou fac-similé de **l'attestation de** (*modification du 26 août 2017*) licence ne sera acceptée sauf duplicata officialisé par l'organisme responsable. Les **attestations de** (*modification du 26 août 2017*) licences peuvent être délivrées tout au long de la saison à tout joueur ou dirigeant n'ayant pas été licencié au cours de la saison précédente ou renouvelant sa licence au titre de la même association.

Le titulaire d'une licence « **compétition** » (*modification du 14 août 2005*) ne peut disputer les épreuves officielles ou autorisées que pour l'association au titre de laquelle la licence a été délivrée.

Tout joueur licencié (**licence « compétition »**) (*modification du 14 août 2005*) ne peut participer à des compétitions de tennis de table non autorisées par la FTTT pendant la période allant du **1^{er} juillet au 31 décembre, et du 1^{er} février au 30 juin** (*modification du 16 octobre 2004, puis du 23 septembre 2006*).

La licence (*modification du 14 août 2005, puis du 23 septembre 2006*) est nécessaire et obligatoire mais elle n'entraîne pas systématiquement la qualification pour les différentes épreuves sportives. En effet, il convient en plus de respecter les règles de qualification propres à chaque épreuve.

Article 11 :

Une licence ne peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande qu'avec l'accord de la Fédération nationale étrangère où le joueur était licencié la saison précédente.

La preuve de cet accord devra être fournie par l'intéressé à l'appui de sa demande. Tout cas spécial et non prévu au règlement sera examiné séparément par la Commission fédérale ad'hoc qui émettra un avis. La décision finale sera prise uniquement par le Bureau fédéral, pour les licences, les mutations normales ou exceptionnelles dont la réglementation est applicable aux joueurs étrangers.

Article 12 :

12.1.1. La délivrance d'une licence à un étranger est considérée comme une mutation exceptionnelle valable un an de date à date.

12.1.2. Pour la délivrer, il y a lieu de respecter l'autorisation préalable de la fédération nationale où le joueur était licencié la saison précédente. Une attestation sur l'honneur établie par un joueur qui n'a jamais été licencié ou non- licencié la saison précédente, fera office d'autorisation de la fédération étrangère.

12.1.3. Pour la licence « compétition » (*modification du 14 août 2005*), il convient d'obtenir au préalable le classement du joueur auprès de la commission ad'hoc. Le bureau fédéral reste seul habilité à accorder ou non la mutation.

Dans tous les cas, les imprimés officiels doivent être utilisés, et accompagnés des droits correspondants.

12.1.4. Les étrangers de l'Union européenne doivent également justifier de leur situation légale en Polynésie française au delà de trois mois.

Article 13 :

Un joueur, français ou étranger, licencié en Polynésie française et dans une association étrangère ne peut disputer d'épreuves par équipes que dans un seul pays.

Titre II : les mutations

Article 14 :

14.1. Les personnes qui désirent changer d'association pour la prochaine saison sportive, devront retirer ou demander par courrier un imprimé de «demande de mutation » au secrétariat de la fédération, ou auprès des ligues ou districts, dans la période autorisée par le Bureau fédéral se situant au(x) mois de **juin et/ou juillet** de chaque **saison** (*modification du 16 octobre 2004*).

14.2. Cet imprimé est composé de 3 volets :

- le premier devra être adressé sous pli recommandé par le demandeur à la Fédération Tahitienne de Tennis de Table au plus tard à la date fixée par le Bureau fédéral ;
- le deuxième devra être adressé sous pli recommandé par le demandeur au club «quitté » au plus tard à la date fixée par le Bureau fédéral ;
- le troisième devra être adressé sous pli recommandé par le demandeur au club « prenant » au plus tard à la date fixée par le Bureau fédéral.

Dans l'éventualité où le demandeur ne transmet pas les différents volets de la fiche dans les délais prévus, sa demande de mutation est considérée comme caduque.

14.3. Le club «quitté » et le club «prenant » devront indiquer leur avis sur la fiche qui leur sera expédiée, et la transmettre sous pli recommandé à la fédération au plus tard à la date fixée par le Bureau fédéral ;

En cas d'avis défavorable d'un club sur la demande, il devra être motivé par une lettre explicative jointe.

En cas de défaut de réponse dans les temps, le club (quitté ou prenant) sera considéré comme défaillant et avoir donné un avis favorable à la demande.

14.4. Le Bureau fédéral prendra la décision finale sur la demande au cours de sa première réunion de la nouvelle saison sportive. Cette décision est affichée.

14.5. Le demandeur dont la demande a été acceptée, devra alors s'acquitter de l'indemnité de mutation au plus tard à la date précisée par le Bureau fédéral, afin que sa mutation soit effective. Dans le cas contraire, sa demande de mutation est considérée comme caduque.

14.6. L'indemnité de mutation se calcule de la manière suivante :

Le classement de la personne demandeuse attribué en fin de saison, correspond à un nombre de points indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le nombre de points devra être multiplié par leur valeur unitaire fixée par le Bureau fédéral chaque année avant l'ouverture de la période de mutation, **puis par le nombre d'années de licence de la personne demandeuse dans le club quitté** (*modification du 23 septembre 2006*), pour obtenir le montant de l'indemnité de mutation.

CLASSEMENT	POINTS
20 et moins	600
25	500
30	400
35	300
40	200

45	100
50	50
55	40
60 et plus ou non classé	20

14.7. Le classement sportif de fin de saison sportive des licenciés devra être affiché au plus tard trois semaines après la fin de la saison sportive.

14.8. Une fois que la personne dont la mutation a été acceptée s'est acquittée du montant de l'indemnité auprès de la fédération, cette dernière devra reverser 70% du montant en faveur du club « quitté ».

14.9. Le secrétariat de la fédération devra enregistrer les modifications entraînées par la mutation, et en informer la ligue et le district concernés. Pour cela, la personne dont la mutation est effective devra :

- fournir une fiche d'inscription dûment remplie ;
- fournir deux photos d'identité en couleur, récentes et identiques ;
- fournir un certificat médical ;
- payer sa licence.

14.10. Les demandes de mutation peuvent être acceptées de manière exceptionnelle durant les dix premiers mois de la saison sportive par le Bureau fédéral, pour les raisons suivantes :

- raison professionnelle ;
- changement de centre scolaire ou universitaire ;
- service militaire ;
- mise à la retraite ;
- demandeur d'emploi.

14.10.1. Mutation pour raison professionnelle

La demande de mutation doit être accompagnée :

- d'un certificat de travail du nouvel employeur et d'un certificat de travail de l'employeur quitté ;
- d'un certificat de l'employeur justifiant d'un changement de travail.

14.10.2. Mutation scolaire ou universitaire

La demande de mutation doit être accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université.

14.10.3. Mutation militaire

La demande de mutation doit être accompagnée d'un certificat de présence au corps.

14.10.4. Mutation pour un retraité

La demande de mutation doit être accompagnée :

- d'un certificat du dernier employeur ;
- d'un certificat de l'organisme de retraite ;
- d'un justificatif de la nouvelle domiciliation.

14.10.5. Mutation pour un demandeur d'emploi

La demande de mutation doit être accompagnée :

- de la photocopie de l'attestation de demandeur d'emploi délivrée par le SEFI ;
- d'un justificatif de la nouvelle domiciliation.

14.10.6. Dans tous les cas, le bureau fédéral peut demander un complément d'information ou de pièces, nécessaire à l'instruction du dossier.

Titre III : Le contrôle médical des joueurs

Article 15 :

Conformément à la réglementation en vigueur, la participation aux compétitions organisées par la fédération tahitienne de tennis de table est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis de table (*modification du 23 septembre 2006*).

Toutefois, en cas de non présentation de licence, un joueur en possession d'un certificat médical séparé de non contre-indication à la pratique du tennis de table en compétition et valable pour la saison en cours, doit être autorisé à jouer.

A défaut de présentation d'un tel certificat, le joueur ou son représentant légal doit attester par écrit être en possession du certificat.

Titre IV : Règles de participation aux compétitions internationales

Article 16 :

Les licenciés de la FTTT peuvent participer aux compétitions officielles organisées par l'ITTF ou par une fédération affiliée à celle-ci dans les conditions suivantes :

16.1. Championnats du Monde, d'Océanie, Coupe du monde par équipes

La FTTT arrête une sélection pour la représenter en fonction des quotas fixés par l'ITTF.

16.2. Internationaux, tournois

La FTTT confirme ou non sa participation à ces épreuves pour lesquelles elle a été invitée par un organisateur. Ensuite elle arrête une sélection pour la représenter.

16.3. Circuit international, Coupe du monde de simples, Top 12

L'organisateur adresse une invitation nominative à la FTTT. Celle-ci la transmet au(x) licencié(s) concerné(s).

S'il s'agit d'une épreuve officielle prévue au programme du groupe TAHITI NUI (*modification du 23 septembre 2006*), la FTTT confirme la participation du ou des licenciés concernés.

S'il s'agit d'une épreuve du type «circuit », compatible avec le programme du groupe TAHITI NUI (*modification du 23 septembre 2006*), la FTTT autorise, mais sans frais pour elle, le ou les licenciés concernés à y participer.

Quelles que soient les situations, c'est la FTTT qui engage ou autorise ses licenciés à participer à ces épreuves en conformité avec les règlements de l'ITTF.

Chapitre 3 : Les cadres techniques de la fédération

Titre I : Généralités

Article 17 :

Pour lui permettre d'assurer la direction, l'encadrement et le déroulement des épreuves, réunions et stages de toutes natures qu'elle organise, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ligues ou districts, la fédération dispose d'éducateurs et de techniciens rattachés les uns à la Commission fédérale des **Epreuves** (*modification du 23 septembre 2006*), les autres à la Direction technique territoriale.

Article 18 :

Les cadres rattachés à la Commission fédérale des **Epreuves** comprennent les **représentants des clubs participant aux championnats de Tahiti** (*modification du 23 septembre 2006*) ; ceux rattachés à la Direction technique territoriale comprennent le Directeur technique territorial, **et les entraîneurs fédéraux réunis au sein de la commission fédérale des entraîneurs** (*modification du 23 septembre 2006*).

Titre II : La commission fédérale des épreuves *(modification du 23 septembre 2006)*

Article 19 :

La commission fédérale des épreuves est *(modification du 23 septembre 2006)* responsable de la direction et du bon déroulement de diverses épreuves individuelles ou par équipes organisées **par délégation du bureau fédéral. Pour les épreuves ayant lieu dans les îles autres que Tahiti, les épreuves sont dirigées par la ligue éventuellement agréée, ou à défaut, par le bureau fédéral qui peut déléguer ce pouvoir** *(modification du 23 septembre 2006)*.

Article 20 :

Les arbitres sont, sous l'autorité d'un juge-arbitre, responsables de l'arbitrage sur les tables lors des épreuves organisées sous le contrôle de la fédération, de ses ligues, districts ou associations.

Dans le cadre des championnats de Tahiti, les juges-arbitres qui officient sont désignés par la commission fédérale des épreuves, sur délégation du bureau fédéral, en fonction du calendrier de la saison sportive *(modification du 23 septembre 2006)*.

Article 21 :

Les nominations **au sein de la commission fédérale des épreuves** sont effectuées par le Bureau fédéral, sur proposition **des clubs qui y sont représentés** *(modification du 23 septembre 2006)*.

Le bureau fédéral adopte le règlement intérieur de cette commission *(modification du 23 septembre 2006)*.

Article 22 :

La liste des juges-arbitres et arbitres **diplômés** est arrêtée chaque saison, par le **Secrétariat général** et est consultable **par toute personne licenciée à jour de ses cotisations** *(modification du 23 septembre 2006)*.

Titre III : La Direction technique territoriale

Article 23 :

Les attributions du Directeur technique territorial sont définies à l'article 23 du règlement intérieur de la fédération.

Article 24 :

Le DTT propose au bureau fédéral la nomination des entraîneurs fédéraux formant l'équipe de la direction technique dont il est responsable sur le plan technique *(modification du 23 septembre 2006)*.

Les entraîneurs fédéraux sont regroupés au sein de la commission fédérale des entraîneurs, laquelle est présidée par l'entraîneur fédéral. Ce dernier est nommé par le conseil fédéral, sur proposition du directeur technique territorial *(modification du 23 septembre 2006)*.

Le bureau fédéral adopte le règlement intérieur de la commission fédérale des entraîneurs dont le rôle essentiel est la préparation, et la participation du groupe Tahiti Nui aux différents événements sportifs internationaux *(modification du 23 septembre 2006)*.

Article 25 :

Le DTT est chargé de :

25.1. dans le domaine sportif :

- la responsabilité des propositions dans la détermination des critères de sélection **lesquelles sont déterminées par l'assemblée générale** (*modification du 23 septembre 2006*) ;
- l'élaboration des propositions à formuler à la Commission territoriale du sport de haut niveau pour l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau (*modification du 23 septembre 2006*);
- le critère de sélection des aides personnalisées ;
- **les relations avec les directions techniques des fédérations internationales, et notamment celle de la fédération française de tennis de table** (*modification du 23 septembre 2006*).

25.2. dans le domaine financier :

- **sous la direction du président de la fédération** (*modification du 23 septembre 2006*), la gestion des ressources destinées au sport de haut niveau et en particulier, celle des crédits ministériels affectés au sport de haut niveau ;
- le suivi de l'utilisation de ces crédits.

25.3. dans le domaine de l'encadrement technique :

- la formation des cadres techniques et l'organisation de la formation ;
- la coordination de l'activité des cadres techniques en liaison avec le service de la Jeunesse et des Sports.

25.4 dans le domaine de la communication :

- en qualité de conseiller technique, l'interlocuteur du comité d'organisation des Jeux du Pacifique sud en ce qui concerne les équipements techniques relatifs aux disciplines du tennis de table.

Il est aidé dans sa tâche par la commission fédérale des entraîneurs et par les autres commissions fédérales mises sous sa supervision par le bureau fédéral (*modification du 23 septembre 2006*)

Article 26 :

Le présent règlement administratif est approuvé par l'assemblée générale, ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées.

oooOOOooo

Le règlement administratif a été adopté par l'assemblée générale du 18 octobre 2002, modifié le 8 mars 2003, le 16 octobre 2004, le 14 août 2005, le 23 septembre 2006, le 21 décembre 2007, le 16 août 2017.